



**Jongen a Meedercher Foulscht,
Hueschtert an Eischt**
Madame Claire Salentiny
3, rue des Romains
L-8537 HOSTERT

N/Réf.: 105568

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 3 avril 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une fête populaire en date du 8 au 9 mai 2023 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RAMBROUCH: section FC de HOSTERT (Freiebësch), sous le numéro 1274/2852, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur un terrain inscrit au cadastre de la commune Rambrouch, section FC de Hostert, sous le numéro 1274/2852, au lieu-dit « Freieboesch » **conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.**
2. La manifestation se déroulera sur le site repris sur la carte topographique soumise.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le site.
4. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Toutes les tentes et autres abris seront enlevés au plus tard le lendemain du dernier jour de la manifestation projetée.
6. Un approvisionnement en eau et tout matériel nécessaire pour parer à un éventuel incendie seront assurés pour les différents jours des manifestations.
7. Les emplacements de barbecue (grill) seront distants d'au moins 10 mètres du bord de la forêt.
8. Une permanence du service d'incendie sera assurée pour les différents jours des manifestations.
9. Le stationnement de voitures de visiteurs sur le site en question est interdite.

10. Le barbecue, les tentes et les toilettes seront installés aux emplacements indiqués sur le plan soumis.
11. L'organisateur est tenu d'informer les participants de la sensibilité du site et d'inviter les participants à se déplacer en forêt uniquement sur les chemins existants.
12. Des poubelles en nombre suffisant seront installées sur place et vidées si besoin il y a afin d'éviter leur débordement.
13. Durant la rencontre, il sera mis en place des toilettes chimiques en nombre suffisant. Toutes les eaux usées des toilettes chimiques seront recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne prémentionnée sera vidangée en cas de nécessité et au plus tard après la rencontre par une entreprise autorisée à cet effet.
14. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
15. Le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124) sera averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 8 au 9 mai 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH

